

**Décision n° 2012-0655**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 22 mai 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Sysexpert**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Sysexpert (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-2986 en date du 28 novembre 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Sysexpert, en date des 3 et 10 mai 2012, reçues les 9 et 10 mai 2012, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 mai 2012 ;

Après en avoir délibéré le 22 mai 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Les numéros de la forme 02 62 60 MC DU sont attribués, jusqu'au 22 mai 2032, à la société Sysexpert (Siren : 504 497 736), pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Saint-Denis (974).

**Article 2** - La société Sysexpert acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Sysexpert adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Sysexpert.

Fait à Paris, le 22 mai 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI